

Marseille, le 5 juillet 2016

CODEP-MRS-2016-026985

**Clinique OCCITANIA
82, rue du Roucagnier
34400 LUNEL-VIEL**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 20/06/2016 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2016-019342 du 13/05/2016
- Inspection n° : INSNP-MRS-2016-0321
- Thème : vétérinaire

Réf. : [1] *Décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R1333-19 du code de la santé publique.*

[2] *Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées*

[3] *Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants*

[4] *Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique*

[5] *Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X*

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20/06/2016, une inspection de votre activité de radiologie vétérinaire. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20/06/2016 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de leur visite, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'ensemble des obligations réglementaires en matière de radioprotection n'est pas respecté de façon satisfaisante. Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'annexe à la décision citée en référence [1] définit la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1^o de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

L'article R. 1333-23 du code de la santé publique précise les modalités d'autorisation applicables aux activités nucléaires définies à l'article R. 1333-17, lorsqu'elles ne bénéficient pas des exemptions prévues à l'article R. 1333-18 et qu'elles ne sont pas soumises à déclaration en application de l'article R. 1333-19.

Les inspecteurs ont noté que vous déteniez et utilisiez deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sans avoir transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation pour l'appareil mobile et un dossier de déclaration pour l'appareil utilisé à poste fixe. Ceci a donné lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

A1. Je vous demande de me transmettre sans délai une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants mobiles et un dossier de déclaration pour votre appareil fixe.

Inventaire des sources radioactives

L'article R. 4451-38 du code du travail précise que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont noté que l'inventaire de vos sources radioactives n'avait pas été envoyé à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) depuis moins de un an.

A2. Je vous demande de transmettre l'inventaire de vos sources radioactives à l'IRSN conformément à l'article précité.

Suivi médical des travailleurs

L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont noté que tous les travailleurs, salariés ou non, susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants n'étaient pas suivis par un médecin du travail. Par ailleurs, il apparaît que les deux fiches d'aptitude médicale consultées ne précisaient pas l'aptitude spécifique à travailler sous rayonnements ionisants.

A3. Je vous demande de me transmettre les fiches d'aptitudes médicales des travailleurs, salariés ou non, susceptibles d'être soumis à des rayonnements ionisants conformément aux articles précités. Par ailleurs, vous vous assurez que les fiches d'aptitude médicale délivrées précisent l'aptitude spécifique à travailler sous rayonnements ionisants.

Zonage radiologique et signalisation

L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit qu'après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite autour de la source, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, une zone réglementée.

L'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [2] précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'article 4 de cet arrêté prévoit notamment que les limites des zones [surveillées ou contrôlées] coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants. Néanmoins, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants [...] et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée [...] peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

L'article 12 de cet arrêté précise également que les dispositions de la section II (« Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants ») concernent l'utilisation d'appareils mobiles ou portables de radiologie [...] vétérinaire et de tout autre équipement mobile ou portable contenant des sources radioactives ou émettant des rayons X [...]. Ne sont pas concernés par cette section les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local.

Les inspecteurs ont noté que votre étude de zonage indiquait la présence d'une zone contrôlée d'environ 80 cm de rayon à l'intérieur de la salle de radiographie fixe. Compte tenu de la présence possible d'un travailleur à l'intérieur de la zone contrôlée, de l'absence de matérialisation de cette zone et d'un dispositif signalant l'émission de rayonnements, cette salle devrait être classée dans son ensemble en zone contrôlée, une fois l'appareil mis sous tension. Aussi, toute personne intervenant dans la salle, une fois l'appareil sous tension, devrait porter un dosimètre opérationnel.

Les inspecteurs ont également noté que vous réalisiez couramment des radiographies équinées à l'intérieur de vos locaux, dans une installation dédiée aux douches des chevaux. Il apparaît que les dispositions prises pour définir le zonage correspondent à une utilisation mobile de l'appareil (ex : mise en place d'une zone d'opération) alors que, dans ce cas, les dispositions relevant d'une installation fixe devraient s'appliquer.

A4. Je vous demande de revoir votre étude de zonage en tenant compte des dispositions spécifiques de l'arrêté cité en référence [2].

Vous vous assurez de :

- **la cohérence des consignes d'entrée en zone concernant notamment le port de la dosimétrie ;**
- **la prise en compte, en tant qu'installation fixe dédiée, de la salle de douche pour les radiographies équinées.**

Suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R. 4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition [...].

L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit également que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

L'arrêté du 17 juillet 2013 cité en référence [3] précise les modalités et les conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel des travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs exposés disposaient de dosimètres passifs individuels. Il apparaît cependant que vous ne disposiez d'aucun dosimètre opérationnel alors que du personnel salarié ou non, est susceptible d'intervenir en zone contrôlée dans le cadre des utilisations fixes et mobiles de vos appareils.

A5. Je vous demande de vous assurer du suivi dosimétrique des travailleurs conformément aux conclusions de vos analyses de postes de travail et aux dispositions des arrêtés et de la circulaire précités.

Plan de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].

L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des

risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions que doit comporter le plan de prévention, notamment les moyens de prévention et les instructions à donner aux travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que certains travailleurs non-salariés de votre établissement intervenaient en zone réglementée sans qu'un plan de prévention n'ait été établi et signé au préalable.

A6. Je vous demande d'établir un plan de prévention avec chacune des entreprises ou chacun des travailleurs extérieurs à votre société intervenant en zone réglementée, conformément aux dispositions des articles précités.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-29 à R. 4451-37 du code du travail et la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN citée en référence [4] prévoient la réalisation et définissent les modalités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles d'ambiance et des contrôles des instruments de mesures et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'article 5 de l'arrêté cité en référence [2] précise également qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance [...]. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir, dans le document interne [...].

Les inspecteurs ont noté que toutes les salles attenantes aux zones réglementées n'étaient pas intégrées à votre programme de contrôle d'ambiance (ex : salles attenantes à la douche dédiée aux équins). Il apparaît de plus qu'aucun dosimètre d'ambiance n'était présent sur l'appareil mobile.

A7. Je vous demande de compléter vos contrôles d'ambiance en veillant à vous assurer que les pièces attenantes soient prises en compte. Vous me transmettez un document décrivant les modalités de réalisation de ces contrôles d'ambiance (justification des points de mesure, de la fréquence...).

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R. 4451-108 du code du travail précise que la personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

L'article R. 4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez présenté une attestation de présence à une formation de PCR délivrée en 2013. Aucun certificat n'a cependant été présenté. Il apparaît également que la lettre de désignation de la PCR n'était pas à jour.

B1. Je vous demande de me transmettre le certificat de formation de votre PCR ainsi que sa lettre de désignation mise à jour.

Conformité à la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN

Les inspecteurs ont noté que vous disposiez du rapport de conformité prévu à l'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 citée en référence [5] relatif à votre installation de radiologie fixe. Ce rapport ne s'intéressait toutefois pas à l'installation où sont couramment réalisées des radiographies équines.

B2. Je vous demande de compléter et de me transmettre le rapport de conformité prévu à l'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 citée en référence [5] en intégrant l'installation de radiologie équine.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Michel HARMAND